

**Demande de réservation d'emplacements
de stationnement (ANNEE 2023)**

Nom-Prénoms ou Raison Sociale :

Adresse :

Code Postal : Ville : Pays :

Tél : Port : Fax :

Nom du contact : E-mail :

RESERVATION

Première demande : : Prolongation : Référence de la précédente réservation :

Pour : Déménagement Livraisons Autres :

Utilisation d'un monte meuble au sol (dimensions :))

(joindre un plan de situation)

Période : Du Horaire : Nombre de jours :

Au Horaire :

Nombre d'emplacements (longueur d'un emplacement : 5 mètres) :

Lieu de réservation : n°: voie :

VEHICULE (cf. le certificat d'immatriculation)

Marque : Genre :

Poids total en charge : tonnes

Longueur : Largeur : Hauteur :

Si le Poids Total en Charge (PTAC) est supérieur à 7,50 tonnes, ou si une des dimensions est hors gabarit (+ 18,75 m de long, + 2,60 m de large, + 4,30 m de haut) vous devez adresser une demande de dérogation de circulation à la Direction de l'Aménagement Urbain que vous trouverez sur le site www.infochantiers.mc rubrique Formulaires. Joindre à ce formulaire une copie de la demande de dérogation, dûment remplie.

MISE EN PLACE DES PANNEAUX D'INTERDICTION DE STATIONNER

Par la police municipale (exclusivement pour les particuliers et les entreprises éloignées).

(Si oui, cocher la case)

NOTA BENE : POUR ETRE RECEVABLE, CETTE DEMANDE DOIT ETRE ADRESSEE AU SERVICE, AU MINIMUM CINQ JOURS AVANT LE DEBUT DE L'OCCUPATION (HORS WEEK-END ET JOURS FERIÉS)

TARIF JOURNALIER (Arrêté municipal n° 2022-4414 du 24/10/2022) : réservation d'un emplacement de stationnement : 30,00 € par jour.

L'auteur de la demande certifie exacts les renseignements fournis et reconnaît avoir pris connaissance des conditions de délivrance des occupations de la voie publique.

A Le

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la délivrance d'autorisations d'occupation de la voie publique. Ces données ne sont ni cédées, ni accessibles à l'exception du personnel de la Police Municipale dûment habilité. Le défaut de renseignement aura pour conséquence l'annulation de la demande d'autorisation. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant auprès de la Police Municipale, en application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.